****

|  |
| --- |
| numéro de répertoire  **2023/** |
| date du jugement  **19/06/2023** |
| numéro de rôle  **R.G. : 22/ 3227/ A** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **expédition**   |  |  |  | | --- | --- | --- | | délivrée à  le  € | délivrée à  le  € | délivrée à  le  € | |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ne pas présenter à l’inspecteur |

|  |
| --- |
| **Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE**  **Jugement**  **Troisième chambre** |
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

**En cause :**

**Monsieur S …,** sans domicile fixe, faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Dominique ANDRIEN et Marie GREGOIRE, avocats à 4000 LIEGE, Mont Saint Martin 22.

Partie demanderesse, représentée par Maître Joséphine PAQUOT, avocate précitée.

**Contre :**

**L’Agence fédérale pour l’Accueil des Demandeurs d’Asile (en abrégé FEDASIL),** dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21, inscrite à la BCE sous le n° 0860.737.913.

Partie défenderesse, représentée par Maîtres Alain DETHEUX et Laure PAPART, avocats, à 1060 SAINT-GILLES, rue de l'Amazone, 37.

**PROCEDURE**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

* le jugement du 20 février 2023 ;
* les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 17 mai 2023 ;
* le dossier de l’Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l’audience du 22 mai 2023.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Pascale MALDEREZ, Substitut de l'Auditeur en son avis auquel il n’a pas été répliqué.

**ANTECEDENTS**

Pour le rappel des faits, le Tribunal renvoie à son jugement du 28 novembre 2022.

Il sera seulement rappelé qu’au terme de la présente procédure, Monsieur S reproche à FEDASIL de ne pas lui désigner de place dans une structure d’accueil et qu’en termes de conclusions, il demandait au Tribunal :

* qu’il soit dit pour droit que par l’effet du jugement à venir, tout lieu obligatoire d’inscription est supprimé et qu’il pourra demander le bénéfice de l’aide sociale octroyée par les CPAS conformément à la loi du 8 juillet 1976 jusqu’à l’issue de la procédure d’asile et ce avec l’assistance sociale, médicale et juridique équivalente à celle qu’aurait dû prodiguer FEDASIL sur base de la loi accueil ;
* que FEDASIL soit condamnée à lui payer pour la période du 7 septembre 2022 jusqu’à ce qu’il soit effectivement aidé par un CPAS, une allocation financière équivalente à l’aide sociale équivalente au RIS au taux isolé.

Par jugement du 28 novembre 2022, le Tribunal de céans a :

* condamné provisoirement FEDASIL à supprimer le code 207 dont Monsieur S fait l’objet en vertu de l’article 19 alinéa 3 du Code judiciaire ;
* dit qu’à défaut pour FEDASIL de supprimer le code 207 dans les 3 jours de la notification du jugement, celui-ci vaut suppression de ce code et vaut autorisation pour Monsieur S de s'adresser au CPAS compétent pour formuler une demande d’aide sociale ;
* dit que cette suppression est provisoire ;
* dit que la suppression du code 207 prendra de toute façon fin si FEDASIL offre une place à Monsieur S dans une structure d’accueil ;
* invité FEDASIL à s’expliquer sur :
  + les raisons pour lesquelles elle n’utilise pas les leviers qui lui sont offerts par les articles 11 §3, 11 §4 et 13 de la loi Accueil ;
  + les mesures qu’elle prend ou qu’elle entend prendre pour assumer son obligation légale de fournir une aide matérielle à Monsieur S ;
* rouvert les débats à cet effet ;
* remis la cause en débats continués concernant la demande de Monsieur S d’obtenir une allocation financière équivalente à l’aide sociale équivalente au RIS au taux isolé.

Par jugement du 20 février 2023, le Tribunal a été contraint de constater qu’il n’avait pas obtenu de FEDASIL la réponse à ses questions et qu’en outre, malgré son jugement du 28 novembre 2022, Monsieur S n’avait pas pu obtenir l’aide d’un CPAS, au motif que FEDASIL n’avait pas supprimé le code 207 dans le registre d’attente.

Au terme de ce jugement, le Tribunal de céans a ordonné la comparution personnelle de FEDASIL en la personne de son Directeur général.

**COMPARUTION PERSONNELLE**

Le 17 mai 2023, FEDASIL a déposé des conclusions en prévision de sa comparution personnelle.

Elle y aborde trois points :

* La saturation du réseau
* Les articles 11 §3, 11 §4 et 13 de la loi accueil
* Les mesures mises en place par FEDASIL pour assumer ses obligations légales vis-à-vis de Monsieur S.

A l’audience du 22 mai 2023, FEDASIL a comparu, représentée par sa Directrice générale *ad interim* et par le responsable de son service juridique.

Il résulte des conclusions et de la comparution personnelle que :

1. **Concernant la saturation du réseau**

1.

FEDASIL confirme que son réseau d’accueil est saturé et qu’elle n’est plus en mesure, depuis le début de l’année 2022, d’héberger tous les demandeurs de protection internationale.

Elle explique cette situation par :

* l’augmentation importante du nombre de demandeurs d’asile (augmentation de 42% par rapport à l’année précédente).
* La durée des procédures de protection internationale qui est de plus en plus longue et qui conduit les demandeurs à rester pendant de très longues périodes dans les centres d’accueil, les arrivées dans les centres étant plus importantes que les sorties ;

À cet égard, elle précise lorsque le Tribunal souligne que selon le site du CGRA, l’arriéré augmente que « *Du personnel a été effectivement engagé au CGRA mais il* [y] *a aussi des départs et on ne connait pas l’évolution du solde net du personnel ; en outre, la formation des nouveaux ralentit parfois le traitement des dossiers ; le gouvernement estime que le CGRA devrait pendre des décisions pour 2800 personnes par mois mais on est seulement à 2200*. »

* La crise du logement qui ralentit encore les sorties des centres d’accueil.

2.

Quant au taux d’occupation de 94% de son réseau d’accueil qui est renseigné sur son site internet, FEDASIL répond que ce taux d’occupation[[1]](#footnote-1) correspond en réalité à un taux de saturation.

FEDASIL explique ainsi « *On atteindra jamais un taux de 100 % parce qu’il y a des déplacements, des transferts, des départs et parce qu’il y a des places réservées à un public cible par exemple les* [MENA]*.*

*(…) Le taux d’occupation en BELGIQUE est très élevé par rapport aux autres états membres par exemple aux PAYS-BAS, on est à 90 ou 92%. Je précise que la dotation qui est octroyée à FEDASIL pour les frais de fonctionnement des centres FEDASIL et les partenaire*[s] *est limitée à 94%.* »

3.

Concernant l’existence d’un cadastre des places, FEDASIL indique qu’elle dispose d’un rapport journalier qui reprend en deux groupes les places standards et les places « public spécifique », qu’il y a 90 centres repris dans ce rapport journalier et à côté, un chiffre global pour les ILA (Initiatives Locales d’Accueil).

1. **Concernant les mesures mises en place pour remédier à la situation**

1.

FEDASIL expose que les mesures suivantes ont été prises :

* La création de 4.000 places d’accueil dans le courant de l’année 2022 (28.000 personnes hébergées dans le réseau d’accueil en mai 2022 - plus de 32.000 personnes à l’heure actuelle) ; il s’agirait du nombre de places le plus élevé jamais enregistré dans le réseau structurel ;
* L’ouverture de centres d’urgence et de centres plus permanents : 14 centres d’accueil ouverts en 2022 (à Bredene, Bruxelles, Bordet, Dilbeek, Jabbeke, Machelen, Molenbeek et Theux) et récemment ouverture d’un centre MENA à Schaerbeek ;
* La publication d’un marché public pour solliciter l’ouverture de places via le secteur privé ;
* L’engagement de 800 collaborateurs supplémentaires pour tenter de rendre effectives toutes les places d’accueil du réseau ;
* L’instruction visant à faire sortir des centres les demandeurs d’asile qui ont un emploi stable par le biais de la suppression du lieu obligatoire d’inscription (code 207) en cas d’emploi stable depuis plus de 6 mois (article 35/1 de la loi accueil et article 9 de l’AR du 12 janvier 2011 relatif à l’octroi de l’aide matérielle aux demandeurs d’asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié).

2.

FEDASIL souligne que le conseil des ministres a récemment trouvé un accord pour augmenter la capacité d’accueil du réseau par différents moyens :

* La création d’un village de containers pour héberger 700 personnes ;
* La recherche de nouveaux sites potentiels pour héberger les demandeurs et la création de nouveaux centres d’urgence notamment à Bruxelles ;
* La mise en place d’incitants financiers pour la création de logements individuels via les CPAS.

3.

Quant à l’organisation concrète de l’attribution des places aux demandeurs, FEDASIL expose qu’une liste d’attente existe, que FEDASIL essaye d’octroyer les places en fonction de la vulnérabilité des personnes et de la date de leur demande d’asile ; elle précise qu’à l’heure actuelle il n’y a plus de priorité en fonction de l’existence ou non d’une procédure judiciaire.

FEDASIL précise avoir déjà produit, sur injonction d’un Tribunal, la liste d’attente afin de permettre aux demandeurs d’asile de se situer dans celle-ci.

4.

Sur interpellation du Tribunal concernant l’octroi de places d’urgence telles que prévues par l’article 18 de la loi Accueil du type tente, hôtel, caserne militaire, etc. dont la possibilité est clairement prévue par la Directive européenne ainsi que dans les travaux préparatoires de la loi Accueil, FEDASIL indique qu’elle organise effectivement des places d’urgence.

Elle indique que « *Deux centres ont été créés à GLONS et à JABBEKE, il s’agit notamment de hangars et de tente[s] de la défense et de la protection civile »*

Interpellée sur la possibilité de placer les demandeurs dans des chambres d’hôtel comme cela s’est fait par le passé, il est répondu « *j’ai moi-même placé des familles à l’hôtel en novembre 2022, mais je n’ai pas l’autorisation et pas de budget pour le faire. »*

Selon FEDASIL, les deux centres d’urgence de GLONS et JABBEKE « *représentent 500 places et on aimerait atteindre 800 places ; il y a actuellement entre 2500 et 3000 personnes qui sont sous code 207 no-show mais parmi celles-ci, certaines sont hébergées dans les places conventionnées par la Région de Bruxelles ; ces places sont au nombre de 1.500 places. Le monitoring des places n’est pas encore au point.*

*L’installation de ces centres a fait l’objet de beaucoup de réticences des riverains ce qui a contraint FÉDASIL à aller au conseil d’état pour annuler les arrêtés de police qui interdisaient l’installation des centres. C’est pareil lorsqu’on souhaite créer de nouvelles places et notamment pour l’installation des 600 places en containers pour lesquels on a obtenu une aide européenne.* »

FEDASIL expose ainsi qu’elle dispose de moyens mis à sa disposition par le Gouvernement pour augmenter les places mais qu’elle ne trouve pas toujours les infrastructures pour les créer effectivement et qu’elle doit faire face à la réticence des riverains.

1. **Concernant les possibilités de ne pas désigner, de modifier ou de supprimer le lieu obligatoire d’inscription**

**Concernant l’article 11 §3 de la loi Accueil**

FEDASIL rappelle que cette disposition prévoit uniquement la possibilité, au moment de la demande de protection internationale, de ne pas désigner de lieu obligatoire d’inscription. Dès qu’un code 207 est octroyé (comme c’était le cas en l’espèce), l’application de l’article 11 §3 n’est plus envisageable.

FEDASIL rappelle qu’il s’agit d’une faculté et non d’une obligation pour elle, que les « *circonstances particulières* » évoquées dans cette disposition ne sont pas définies et qu’elle interprète par conséquent cette notion librement.

Elle expose qu’elle n’en fait pas usage en raison de la saturation du réseau.

Elle apporte différentes justifications de cette position :

* Le risque de surcharger le CPAS de 1000 Bruxelles (les demandeurs d’asile étant présents sur son territoire au moment de leur demande) et donc de déplacer le problème de FEDASIL vers le CPAS de Bruxelles.
* Le fait qu’elle reçoit « *comme instruction du gouvernement de créer des places et pas de supprimer les lieux obligatoires d’inscription* » et que l’instruction de supprimer le lieu obligatoire d’instruction n’a été donnée que pour certains groupes particuliers, c’est-à-dire les demandeurs d’asile qui travaillent depuis plus de 6 mois ou qui ont un haut taux de reconnaissance en fonction de leur pays d’origine.  FEDASIL précise qu’elle « *fait ce genre de proposition au gouvernement (comme supprimer le code 207) et le gouvernement accepte ou n’accepte pas les propositions faites par FEDASIL.* »

Interrogée sur la raison pour laquelle le gouvernement ne souhaite pas qu’on supprime le code 207, FEDASIL indique : «

* + *La secrétaire d’état a rappelé récemment qu’on ne souhaite pas donner une aide financière aux demandeurs d’asile.*
  + *Parce que les CPAS sont déjà assez sollicités suite à l’arrivé des 65000 ukrainiens* ».

**Concernant l’article 11 §4 de la loi Accueil**

FEDASIL souligne qu’elle ne peut, de son propre chef, mettre en place le plan de répartition qui y est évoqué, que la décision de répartition entre les communes appartient au Conseil des Ministres.

Elle indique en terme de conclusions « *Ce n’est que si le Conseil des Ministres envisage l’application de cette disposition que la concluante serait invitée à faire rapport. Ce rapport permettrait ensuite au Conseil des Ministres d’adopter une décision éclairée.*  [FEDASIL] *ne dispose d’aucune compétence pour remettre un tel rapport de sa propre initiative.* »

Pourtant lors de sa comparution personnelle, en réponse à la question « *Ne pensez-vous pas qu’on se trouve à l’heure actuelle dans la situation à laquelle l’article 11 § 4 entend répondre ?* », FEDASIL répond par l’affirmative et indique qu’elle a fait des notes à la secrétaire d’état à ce propos.

Elle déclare « *Donc, oui un rapport a été fait. Parmi d’autres propositions, FEDASIL a proposé à plusieurs reprises d’activer le plan de répartition entre les CPAS. (…)* »

Sur interpellation du Tribunal concernant le risque de surcharge de certains CPAS ou de mauvaise répartition de la charge entre ceux-ci si on n’adopte pas ce plan de répartition, FEDASIL expose ce qui suit : « *Lorsqu’on met en place un plan de répartition sur base de l’article 11 § 4 c’est en pratique uniquement une aide matérielle qui est visée et pas une aide financière et c’est financé par FEDASIL alors que quand le tribunal supprime le code 207 et que la personne a accès à l’aide social, c’est le budget du SPP intégration sociale.*

*Si on s’abstenait de désigner un lieu obligatoire d’inscription dès la demande de protection (article 11 § 3), on surchargerait le CPAS de 1000 Bruxelles alors que par la suite les gens se dispersent en Belgique et la suppression du code 207 par les tribunaux entraine une certaine répartition de facto entre les CPAS*. »

**Concernant l’article 13 de la loi Accueil**

FEDASIL reconnaît qu’en l’espèce, dans le cas de Monsieur S, il pourrait être fait usage de l’article 13 qui permet de supprimer le lieu obligatoire d’inscription.

FEDASIL souligne toutefois, comme pour l’article 11 §3, que la loi ne définit pas ce qu’il y a lieu d’entendre par « *circonstances particulières* » et que celles-ci ont donc été interprétées par ses soins.

Elle indique qu’elle procède systématiquement à un examen de la situation individuelle du demandeur avant d’envisager une suppression et que, pour l’instant, elle n’accorde pas la suppression sur base de la seule saturation du réseau d’accueil au motif en résumé :

* qu’elle a une responsabilité vis-à-vis des demandeurs de protection internationale.
* qu’elle doit être informée de la situation personnelle du demandeur et des possibilités d’hébergement dont il disposerait ou non si son code venait à être supprimé ;
* que cela conduirait à surcharger les CPAS au même titre que FEDASIL en sorte qu’ils ne seraient *in fine* plus en mesure non plus d’exercer leur mission légale.

1. **Concernant l’exécution par FEDASIL des jugements des Tribunaux du travail**

Concernant l’exécution des jugements qui suppriment le code 207, FEDASIL indique quelle « *a mis en place petit à petit depuis décembre 2022 une procédure pour supprimer effectivement le code 207 et quand la suppression n’est pas possible (parce que la personne est radiée), pour prendre quand même une décision de suppression du code même si ça n’apparait pas sur le registre et pour envoyer la décision au service de l’intégration sociale. À l’heure actuelle la collaboration est fluide*. »

Concernant l’exécution des jugements condamnant FEDASIL à offrir une place ou à payer les astreintes, elle indique « *FEDASIL n’a pas la liberté d’exécuter les jugements ; la secrétaire de l’asile a clairement dit que le paiement des astreintes n’était pas la solution, il y a des listes d’attente et c’est par ce biais qu’on essaye de respecter nos obligations*. »

**\* \***

**\***

**En résumé, le Tribunal retient essentiellement de ce qui précède que, selon FEDASIL :**

* Le réseau est considéré comme saturé quand il est occupé à 94% en moyenne (car une occupation à 100% est considérée comme impossible en pratique) et elle ne reçoit d’ailleurs une dotation pour les frais de fonctionnement qu’en fonction de 94% d’occupation.
* elle n’a ni les budgets ni les autorisations du Gouvernement pour offrir coûte que coûte une place d’urgence aux demandeurs d’asile auxquels une place ne peut être offerte parmi l’ensemble des places actuellement existantes (places classiques ou d’urgence) ;
* Les propositions qu’elle fait de supprimer les codes 207 en raison de la saturation du réseau ou d’activer le plan de répartition entre les communes du pays ne sont pas retenues par le Gouvernement ;
* Elle ne reçoit pas d’instruction du Gouvernement pour supprimer les codes 207 parce que le Gouvernement n’entend pas octroyer une aide financière aux demandeurs d’asile et parce que les CPAS risquent d’être surchargés ;
* Elle ne peut supprimer les codes 207 que moyennant information sur la situation personnelle du demandeur d’asile et sur les possibilités d’hébergement dont il dispose ; le Tribunal tient à souligner le paradoxe (pour ne pas dire le cynisme) de ce raisonnement : sous prétexte de devoir s’assurer que la personne a des possibilités d’hébergement avant de supprimer son code 207, FEDASIL refuse aux demandeurs d’asile qui précisément ne se voient offrir aucune place d’accueil (et qui sont *de facto* privés de logement) la possibilité de se tourner vers les CPAS pour obtenir une aide sociale qui justement les aiderait à trouver un logement !
* Elle n’est pas libre d’exécuter les jugements des Tribunaux qui la condamnent à des astreintes ou à offrir une place d’accueil ;
* Elle dispose de budgets pour augmenter le nombre de places d’accueil mais peine à trouver les infrastructures et les lieux pour les installer notamment en raison de la réticence des riverains ;
* Elle a mis en place, petit à petit, depuis décembre 2022 une procédure de suppression des codes 207 quand il y a condamnation par un Tribunal ; les demandeurs qui ont obtenu en Justice la suppression du code 207 devraient donc, aujourd’hui, pouvoir effectivement et réellement se tourner vers les CPAS.

**EXAMEN DE LA DEMANDE**

1.

Le registre d’attente déposé par FEDASIL et daté du 3 mars 2023 mentionne la suppression avec effet au 28 novembre 2022 du code 207 du registre d’attente de Monsieur S ; il n’est pas possible de savoir à quelle date la suppression a été opérée mais ce document corrobore les déclarations faites par FEDASIL quant à une volonté de procéder à la suppression du code 207 en cas de condamnation par les Tribunaux.

2.

Il résulte des déclarations concordantes des parties que Monsieur S s’est vu refuser la protection internationale au terme d’un arrêt du CCE du 22 février 2023 mais qu’il n’a pas fait l’objet d’un ordre de quitter le territoire.

Il a introduit une nouvelle demande d’asile le 8 mars 2023, suite à laquelle FEDASIL a pris le 9 mars 2023 une décision « *FEDASIL – No show* » limitant l’aide matérielle à l’accompagnement médical, au motif que la nouvelle demande de protection de Monsieur S aurait pour objectif de prolonger son droit à l’aide matérielle.

Conformément à la demande des parties, en raison de l’existence de cette nouvelle décision de FEDASIL, il y a lieu de constater que le recours de Monsieur S en ce qu’il vise à la suppression du lieu obligatoire d’inscription afin de pouvoir s’adresser au CPAS, est devenu sans objet.

3.

Monsieur S indique par ailleurs qu’il renonce à sa demande d’une allocation financière équivalente à l’aide sociale équivalente au RIS au taux isolé à charge de FEDASIL.

Il y a lieu d’en donner acte aux parties.

**DECISION DU TRIBUNAL**

Le Tribunal,

**Statuant** publiquement et contradictoirement,

**Sur** avis verbal de l’Auditorat du travail,

**Donne acte aux parties que Monsieur S renonce à sa demande d’une allocation financière équivalente à l’aide sociale équivalente au RIS au taux isolé à charge de FEDASIL.**

**Dit que pour le surplus, le recours de Monsieur S est devenu sans objet.**

**Condamne** FEDASIL aux dépens, soit :

* la contribution au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne : 24,00 €
* l’indemnité de procédure en faveur de Monsieur S : 163,98 €(montant indexé).

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Stéphanie BAR, Juge présidant la chambre

Myriam DJELIL, Juge social à titre d’employeur

Juan-Fernando FERNANDEZ CUNA Juge social à titre d’ouvrier

Les Juges Sociaux, Le Président,

Le jugement n’étant pas signé par Monsieur le juge social J-F. FERNANDEZ-CUNA qui s’est trouvé dans l’impossibilité de le faire (article 785 alinéa 1 du Code judiciaire).

Et prononcé en langue française, à l’audience publique de la même chambre,

Le **LUNDI DIX-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS**

par St. BAR, Président de la chambre,

assisté de C. FAUVILLE, Collaboratrice, Greffier assumé en application de l’article 329 du code judiciaire.

Le Greffier, Le Président,

1. qui est, selon FEDASIL, un taux d’occupation moyen sur tout le réseau (collectif, individuel, MENA) en ce compris les places d’urgence de FEDASIL mais hors places organisées par la Région de Bruxelles [↑](#footnote-ref-1)